Nations Unies A/C.1/76/L.8

# Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2021
Français
Original : anglais

**Soixante-seizième session**
**Première Commission**
Point 100 s) de l'ordre du jour
**Désarmement général et complet : mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive**

**Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mongolie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Turquie et Vanuatu : projet de résolution**

## Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 75/58 du 27 décembre 2020,

*Constatant* que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses propres résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

*Profondément préoccupée* par le risque grandissant qu'il y ait des liens entre terrorisme et armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

*Consciente* des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, en date du 28 avril 2004,

*Rappelant* la résolution 2325 (2016) sur la non-prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil de sécurité a adoptée le 15 décembre 2016,

*Rappelant également* l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[1],

*Rappelant en outre* l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, nº 44004.



Merci de recycler

sur la protection physique des matières nucléaires[2], et de leur entrée en vigueur le 8 mai 2016,

*Rappelant* l'appui exprimé, dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019[3], à la prise de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

*Rappelant* que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont pris en considération dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

*Rappelant* la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012, à La Haye les 24 et 25 mars 2014 et à Washington les 31 mars et 1er avril 2016,

*Rappelant également* la tenue, à New York le 28 septembre 2012, de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique,

*Sachant* que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive[4],

*Prenant note* de l'organisation, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la troisième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, consacrée à l'appui aux efforts déployés et à l'intensification de ceux-ci, en février 2020 à Vienne, de la deuxième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, portant sur les engagements et les actions, en décembre 2016 à Vienne, et de la première Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, ayant pour thème l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, en juillet 2013 à Vienne, ainsi que des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-cinquième session ordinaire,

*Rappelant* le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté le 8 septembre 2003, et des Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a adoptées le 11 septembre 2017 et qui viennent compléter le Code de conduite,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005[5] et de l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[6],

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 75/58[7],

---

[2] Ibid., vol. 1456, nº 24631.
[3] Voir A/74/548, annexe.
[4] Voir A/59/361.
[5] Résolution 60/1.
[6] Résolution 60/288.
[7] A/76/189.

*Consciente* de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier, et encourage les États parties à la Convention à examiner l'application de celle-ci ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulant les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-septième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».